



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Education nationale, jeunesse et sports : personnel

Question écrite n° 31536

Texte de la question

M Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs pédagogiques régionaux. Ceux-ci ont des fonctions importantes dans le système éducatif français. Ils participent au recrutement et à la formation des enseignants, à la vérification de leurs compétences, ils évaluent le fonctionnement et l'efficacité du système, ils veillent à la rigueur scientifique des contenus d'enseignement. Ils souhaitent que, pour assurer leur mission, le recrutement dans leurs corps d'inspection soit assuré par des enseignants de haut niveau, dont les compétences scientifiques et pédagogiques soient parfaitement reconnues. Or les conditions de recrutement seraient remises en cause par la mise en place d'un nouveau statut qui fait disparaître les inspecteurs pédagogiques régionaux pour les inclure dans un corps nouveau, qui risque d'être inférieur aux IPR. Il lui demande quelle politique il compte mettre en œuvre pour maintenir la qualité des corps d'inspection, et s'il compte améliorer son projet de statut qui semble inquiéter aujourd'hui ceux qui exercent cette fonction.

Texte de la réponse

Reponse. - L'importance renouvelée de la fonction d'évaluation du système éducatif soulignée par la loi d'orientation sur l'éducation a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports à engager un large processus de concertation en vue de concevoir une réforme d'ensemble des corps d'inspection pédagogique. Leur situation antérieure était caractérisée par l'existence de cinq corps spécialisés : inspecteurs d'academie (IA), inspecteurs principaux de l'enseignement technique (IPET), inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (IDEN), inspecteurs de l'enseignement technique (IET), inspecteurs de l'information et de l'orientation (IO). Leurs missions, le niveau de leur recrutement et leurs carrières avaient vieilli et devaient être modernisés. Le décret no 90-675 du 18 juillet 1990 réduit le nombre de ces corps à deux : celui des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et celui des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'academie (IPR-IA). Il élève systématiquement le niveau de recrutement de ces personnels, respectivement à la licence et à la maîtrise et décloisonne leurs carrières. Les futurs IEN et IPR-IA recevront désormais une formation initiale d'une année. La situation de ces inspecteurs est enfin revalorisée selon des modalités indiciaires et indemnitaires comparables à celles retenues pour les corps enseignants. Leurs missions sont redefinies, en cohérence avec les dispositions de la loi d'orientation et en fonction des nouvelles missions attribuées à l'inspection générale de l'éducation nationale. Les futures IPR-IA y voient notamment confirmer la totalité de leurs fonctions actuelles et élargir leurs missions. La reécriture de ces rôles doit permettre de mieux coordonner les actions d'évaluation, dans le cadre de programmes académiques de travail. La création du corps des IPR-IA correspond à la volonté d'unifier les deux corps préexistants (inspecteurs d'academie et inspecteurs principaux de l'enseignement technique : IPET) en un seul corps. Le corps des IPET est mis en extinction. Ses membres seront intégrés dans le corps des IPR-IA dans un délai maximum de cinq ans, ce qui garantit à tous une fin de carrière au groupe hors échelle A, alors que jusqu'à présent seulement 10 p 100 des emplois en bénéficiaient. Les services du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports continuent à étudier la possibilité d'accélérer encore ce délai. Conformément au statut général de la fonction publique, le corps des IPR-IA sera désormais recruté par concours, organisé sur titres (dont le niveau minimal est fixé à la maîtrise) et par un tour extérieur dont le pourcentage de recrutement (25 p 100) est proche de celui

arrete par le Gouvernement dans le cadre de l'accord sur la revision de la grille de la fonction publique (20 p 100). Il a egalement ete procede a une acceleration importante du deroulement de carriere des IPR-IA, qui est raccourci de quatre ans. Enfin, a l'occasion de cette reforme statutaire, il a ete procede a une modification du statut d'emploi des actuels inspecteurs d'academie, directeurs des services departementaux de l'education. L'accroissement des taches de ces personnels, resultant notamment de la decentralisation et des mesures de deconcentration qui l'ont suivie, justifiait en effet une revalorisation de leur mission. Une augmentation des emplois qui, implantes dans les plus gros departements, comportent une fin d carriere au groupe hors echelle B a ainsi ete decidee. L'evolution des responsabilites de ces personnels justifiait d'autre part qu'il soit procede a un certain decloisonnement de leur recrutement ; les emplois d'inspecteur d'academie pourront ainsi etre pourvus a concurrence de 5 p 100 par des administrateurs civils. Simultanement, les IPR-IA se voient offrir la possibilite d'accéder a un nombre comparable d'emplois de sous-directeurs et de chefs de service au sein de l'administration centrale.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31536

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3320